



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la modification  
du « zonage d'assainissement de L'Arbresle » (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08214PP0090** n° 1830

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/12/2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de L'Arbresle (69), déposé par le Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) le 8 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0090 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 novembre 2013 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 novembre 2013 ;

Considérant que la présente procédure de modification concerne la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de celles relevant de l'assainissement non collectif sur la commune de L'Arbresle ;

Considérant que cette procédure vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune, dont l'enquête publique est prévue du 2 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ; que la commune de L'Arbresle a également lancé en parallèle au PLU l'élaboration d'un zonage eaux pluviales ;

Considérant que l'extension projetée du réseau d'assainissement collectif s'avère cohérente avec ce projet de PLU et avec les objectifs de renforcement de la polarité de L'Arbresle portés, d'une part, par la Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (au titre du territoire de prescriptions spécifiques autour de L'Arbresle) et, d'autre part, par le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de L'Arbresle n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification du zonage d'assainissement de L'Arbresle, objet de la demande n°F08213PP0090 susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

